

ACCORD**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie
concernant le système d'écopoints applicable au trafic slovène de transit à travers l'Autriche à
partir du 1^{er} janvier 1997***A. Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

Après les négociations entre la délégation de la République de Slovénie et la délégation de la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a été convenu ce qui suit:

- «1. Les écopoints (droits de transit) pour les camions de marchandises slovènes en transit à travers l'Autriche sont attribués de la manière suivante:

pour 1997	429 539 écopoints
pour 1998	398 286 écopoints
pour 1999	377 209 écopoints
pour 2000	361 946 écopoints
pour 2001	352 498 écopoints
pour 2002	325 606 écopoints
pour 2003	290 720 écopoints.

Des écopoints supplémentaires sont attribués aux conducteurs slovènes qui utilisent la route roulante, jusqu'à un maximum de 22,60 % du nombre total d'écopoints pour une année, de la manière suivante:

pour 1997	97 113 écopoints
pour 1998	90 047 écopoints
pour 1999	85 282 écopoints
pour 2000	81 831 écopoints
pour 2001	79 695 écopoints
pour 2002	73 615 écopoints
pour 2003	65 728 écopoints.

Les écopoints pour les utilisateurs de la route roulante (RR) sont attribués aux autorités slovènes, deux allers-retours en RR donnant droit au nombre d'écopoints correspondant à deux trajets par route.

La société autrichienne pour le transport combiné, Ökombi, fournira régulièrement chaque mois des informations au ministère des transports et des communications de la République de Slovénie concernant les utilisateurs slovènes du transport combiné en transit à travers l'Autriche.

Le nombre total d'écopoints pour 1997 sera ajusté au prorata si le système d'écopoints est mis en œuvre après le 1^{er} janvier 1997.

Les trajets en transit énumérés à l'annexe A ou effectués sous le couvert d'autorisations CEMT sont exemptés du système des écopoints.

2. Sur le territoire de l'Autriche, les conducteurs de camions de marchandises slovènes doivent avoir à bord et présenter sur demande aux agents de contrôle:
- a) un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien, conforme à l'annexe B, justifiant de l'acquittement des écopoints (ci-après dénommé "écocarte") pour le trajet en question

- b) un dispositif électronique installé sur le véhicule permettant le décompte automatique d'écopoints (ci-après dénommé "écoplaquette")
ou
- c) une documentation adéquate établissant qu'un trajet en transit au sens de l'annexe A ou effectué sous le couvert d'autorisations CEMT et ne donnant pas lieu à l'acquittement d'écopoints, est en cours
ou
- d) une documentation adéquate indiquant qu'un passage autre qu'un passage en transit est en cours, et, lorsque le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, celle-ci doit être programmée à cette fin.

Les autorités autrichiennes compétentes délivrent l'écocarte contre paiement des frais de fabrication et de distribution des écopoints et des écocartes.

3. Les écoplaquettes sont fabriquées, programmées et installées conformément aux spécifications techniques générales énoncées à l'annexe C. Le ministère slovène des transports et des communications est habilité à autoriser, programmer et installer les écoplaquettes.

L'écoplaquette doit contenir des informations sur le pays d'immatriculation et les quantités des NO_x émises par le véhicule, comme indiqué dans le document (COP) visé au point 4.

L'écoplaquette est fixée sur le pare-brise du véhicule de la manière prévue par l'annexe D. Elle n'est pas transférable.

4. Le conducteur d'un camion de marchandises slovène immatriculé le 1^{er} octobre 1990 ou après cette date est également tenu de posséder et de présenter sur demande un document (COP), conforme à l'annexe E, justifiant des émissions de NO_x dudit véhicule. Pour les camions de marchandises dont la première immatriculation est antérieure au 1^{er} octobre 1990 ou pour lesquels aucun document n'est présenté, la valeur COP est réputée égale à 15,8 g/kWh.
5. Le ministère slovène des transports et des communications est habilité à délivrer les documents et les écoplaquettes mentionnés aux points 2 à 4.
6. À moins que le véhicule ne soit pourvu d'une écoplaquette, les écopoints requis doivent être collés sur l'écocarte et annulés. Les écopoints sont annulés par l'apposition d'une signature qui doit couvrir à la fois les écopoints et le formulaire. La signature peut être remplacée par un cachet.

Une écocarte portant le nombre requis d'écopoints est remise aux autorités de contrôle de l'Autriche, qui restituent une copie accompagnée de la preuve du paiement.

Dans le cas où le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, sur confirmation du fait qu'il effectue un passage en transit exigeant des écopoints, un nombre d'écopoints correspondant aux valeurs d'émission de NO_x enregistrées dans l'écoplaquette du véhicule est déduit du total des écopoints alloués à la Slovaquie. Cette opération est effectuée par l'infrastructure fournie et gérée par les autorités autrichiennes.

Dans le cas des véhicules porteurs d'écoplaquettes effectuant des trajets bilatéraux, les écoplaquettes doivent être réglées de façon à montrer qu'un trajet autre qu'un trajet en transit est effectué avant que le véhicule ne pénètre sur le territoire autrichien.

Lorsqu'une écocarte est utilisée et qu'il y a un changement de véhicule tracteur au cours d'un trajet en transit, la preuve du paiement délivrée à l'entrée conserve sa validité et est retenue. Lorsque la valeur COP du nouveau véhicule tracteur dépasse celle indiquée sur le formulaire, des écopoints supplémentaires, apposés sur une nouvelle carte, sont annulés à la sortie du pays.

7. Les trajets continus impliquant un passage de la frontière autrichienne par train, soit par transport ferroviaire classique, soit dans une opération de transport combiné, et un passage de frontière par la route, avant ou après le passage par train, ne relèvent pas du trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche mais des trajets bilatéraux ne requérant pas d'écopoints.

Les trajets continus effectués en transit à travers l'Autriche et qui utilisent les terminaux ferroviaires suivants sont considérés comme des trajets bilatéraux:

Fürnitz/Villach Süd, Sillian, Innsbruck/Hall, Brennersee, Graz.

8. Les écopoints sont valables du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont attribués au 31 janvier de l'année suivante.
9. Les infractions commises par un conducteur de camion de marchandises slovène ou une entreprise aux dispositions du présent accord font l'objet de poursuites en vertu des dispositions nationales en vigueur.

La Commission et les autorités compétentes de l'Autriche et de la Slovénie coopèrent, dans les limites de leurs compétences, sur le plan administratif, afin de rechercher et de poursuivre ces infractions et en particulier de s'assurer que les écocartes et les écoplaquettes sont correctement utilisées.

Les contrôles peuvent avoir lieu ailleurs qu'à la frontière, à la discrétion de l'État membre, en respectant le principe de la non-discrimination.

10. Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de la proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule pourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:
 - a) le véhicule ou son exploitant ont commis des infractions répétées;
 - b) il reste trop peu d'écopoints dans le quota attribué à la Slovénie;
 - c) l'écoplaquette a été manipulée ou modifiée par une partie autre que celle visée au point 3;
 - d) la Slovénie n'a pas attribué suffisamment d'écopoints pour un passage en transit en véhicule;
 - e) le véhicule n'est pas accompagné des documents prévus au point 2 c) et d) pour justifier le fait que l'écoplaquette a été réglée pour indiquer qu'un passage autre qu'un passage en transit a lieu sur le territoire autrichien;
 - f) l'écoplaquette visée à l'annexe C ne comprend pas suffisamment d'écopoints pour un passage en transit.

Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de la proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule dépourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

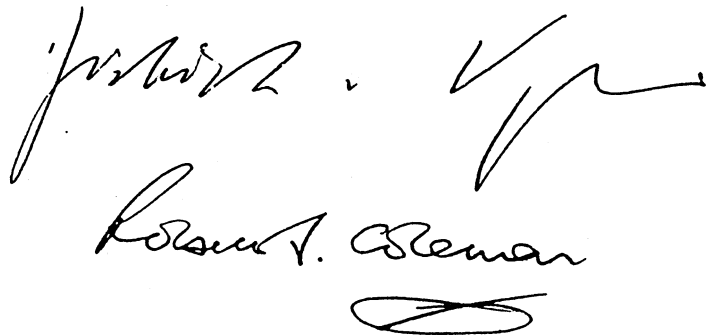
- a) une écocarte n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément aux dispositions du présent accord;
 - b) il est présenté une écocarte incomplète ou incorrecte, ou sur laquelle les écopoints ne sont pas appliqués correctement;
 - c) le véhicule n'est pas accompagné des documents pour justifier qu'il n'a pas besoin d'écopoints.
11. Les écopoints imprimés destinés à être appliqués sur des écocartes sont alloués tous les ans avant le 1^{er} novembre de l'année précédente.
 12. La valeur COP du nouveau moteur s'applique aux véhicules immatriculés avant le 1^{er} octobre 1990 dont le moteur a été remplacé depuis cette date. Le certificat délivré par l'autorité compétente doit faire état, dans ce cas, du remplacement du moteur et détailler la nouvelle valeur COP pour les émissions de NO_x.

13. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints si les trois conditions suivantes sont réunies:
- i) le seul but du voyage est de livrer un véhicule neuf, ou un ensemble de véhicules, en provenance de chez le constructeur, dans un autre État;
 - ii) aucune marchandise n'est transportée durant le voyage;
 - iii) le véhicule ou l'ensemble de véhicules est muni des documents internationaux d'immatriculation et des plaques d'exportation appropriés.
14. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints s'il s'agit de l'étape à vide d'un transport exempt d'écopoints tels que ceux visés à l'annexe A, et que le véhicule est muni des documents permettant de le prouver. Ces documents sont:
- la lettre de voiture
 - ou
 - l'écocarte complétée sur laquelle aucun écopoint n'a été collé
 - ou
 - l'écocarte complétée d'écopoints qui sont remboursés ultérieurement.
15. Tout problème rencontré dans la gestion de ce système d'écopoints est soumis au comité des transports Communauté/Slovénie prévu à l'article 22 de l'accord conclu dans le domaine des transports, qui évalue la situation et recommande des actions appropriées. Toute mesure à prendre est mise en œuvre immédiatement; elle est proportionnelle et de nature non discriminatoire.»

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*



Robert J. Coleman

ANNEXE A

TRANSPORTS NON ASSUJETTIS AU SYSTÈME D'ÉCOPOINTS

1. Le transport occasionnel de marchandises en provenance ou à destination d'aéroports en cas de déroutage du trafic aérien.
 2. Le transport de bagages dans les remorques de véhicules destinés au trafic voyageurs et le transport de bagages dans n'importe quel type de véhicule en provenance et à destination d'aéroports.
 3. Le transport des envois postaux.
 4. Le transport de véhicules endommagés ou à réparer.
 5. Le transport d'ordures et de matières fécales.
 6. Le transport de carcasses d'animaux en vue de leur élimination.
 7. Le transport d'abeilles et d'alevins.
 8. Le transfert de dépouilles.
 9. Le transport d'objets et d'œuvres d'art pour des expositions ou à des fins professionnelles.
 10. Le transport occasionnel de marchandises utilisées exclusivement à des fins de publicité ou d'enseignement.
 11. Les déménagements effectués par une entreprise disposant du personnel qualifié et de l'équipement correspondant.
 12. Le transport d'appareils, d'accessoires et d'animaux destinés ou appartenant à des organisations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, à des cirques, à des exhibitions ou à des foires ainsi que ceux destinés ou appartenant à des organismes de radio, de télévision ou de cinéma.
 13. Le transport de pièces de rechange pour avions et bâtiments de mer.
 14. Le voyage à vide d'un véhicule destiné au transport routier de marchandises qui doit remplacer un véhicule tombé en panne lors du passage en transit ainsi que la poursuite, par le véhicule de rechange, du transport entamé avec l'autorisation obtenue pour l'autre véhicule.
 15. Le transport de médicaments destinés à fournir une assistance dans les cas d'extrême urgence (notamment lors des catastrophes naturelles).
 16. Le transport de marchandises de grande valeur (comme les métaux précieux) dans des véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres forces de sécurité.
-



Straßengüterverkehr

Ökokarte

Original

1033 Wien, Hintere Zollamtsstraße 2 b

Für nationale Kennzeichnung/National identification mark/
Segno di riconoscimento nazionale

□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

00019789

Erläuterungen siehe Rückseite der Bestätigung

Spiegazioni sul verso della conferma (Bestätigung)

For explanation see back of confirmation (Bestätigung)

⑳ Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers



③ Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr)

□ □ □ □ □ □

④ Angaben zum LKW/Zugfahrzeug

⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen

□ □ □ _____

⑦ Monat und Jahr der 1. Zulassung

□ □ □ □

⑧ COP-Wert (mit 1 Dezimale)

□ □ □

⑨ Anzahl der Ökopunkte

□ □

⑩ Angaben zum Anhänger/Sattelaufleger

⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen

□ □ □ _____

⑪ Fuhr-gewerbe

⑫ Werk-verkehr

⑳ Ökopunkte ohne besonderen Ausdruck:

Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte:

㉑ mit Aufdruck

Ⓓ

㉒ mit Aufdruck

Ⓘ

⑬ Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug)

⑭ Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale)

⑮ beladen

⑯ leer

□ □ □ □

⑰ (Abgangs-) Ladeland

⑱ (Abgangs-) Ladeort (Postleitzahl)

⑲ (Ziel-) Entladeland

⑳ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl)

㉑ Grenzübergangsstellen

□ □ □

㉒ beim Eintritt

□ □ □

㉓ beim Austritt

Beleg wird maschinell eingelesen

Machine-read information

Ricevuto alla lettura tramite computer

00000000

00019789

㉔ Unterschrift und Name des Ausstellers

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Diese Bestätigung gilt für österreichische Transportunternehmen als Genehmigung für den internationalen Straßengüterverkehr mit der Bundesrepublik Deutschland einschließlich Transitverkehr, wenn das Feld Nr. 24 einen Kontrollvermerk der zuständigen österreichischen Organe enthält. Bei Verwendung als Genehmigung ist folgendes zu beachten:

1. Gültig zwei Monate ab Datum der Einreise.
2. Diese Genehmigung ist im Fahrzeug mitzuführen und den zuständigen Kontrollbeamten auf Verlangen vorzuzeigen.
3. Sie gilt nicht für den Binnenverkehr.
4. Diese Genehmigung ist nicht übertragbar.

Zollstempel

00019789	Hinfahrt	Rückfahrt

Erläuterungen siehe Rückseite

For explanation see over

Spiegazioni sul verso

③ Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑲ Name und Firma sowie vollständige Anschrift des Verkehrsunternehmers
--	--

④ Angaben zum LKW/Zugfahrzeug ⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> _____	⑦ Monat und Jahr der 1. Zulassung <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑧ COP-Wert (mit 1 Dezimale) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑨ Anzahl der Ökopunkte <input type="text"/> <input type="text"/>
--	--	---	---

⑩ Angaben zum Anhänger/Sattelaufleger ⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> _____	⑪ Fuhr-gewerbe ⑫ Werk-verkehr <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	⑲ Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: <input checked="" type="checkbox"/> Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte: ⑲ mit Aufdruck ① <input checked="" type="checkbox"/> ⑲ mit Aufdruck ① <input checked="" type="checkbox"/>
--	---	---

⑬ Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug) ⑭ Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑮ beladen ⑯ leer <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	⑰ (Abgangs-) Ladeland <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑱ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑲ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑳ Grenzübergangsstellen ㉑ beim Eintritt <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> ㉒ beim Austritt <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
---	--	---	--	--	---

00000000 Österreichische Ökopunkte mit Aufdruck ① abgegeben ㉔a	00019789 Österreichische Ökopunkte mit Aufdruck ① abgegeben ㉔b	Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck abgegeben ㉔c
㉕ Datum/Stempel/Unterschrift		

Österreichische Zollämter

(Grenzübergangsstellen)

Austrian Border Customs Offices

(Frontier posts)

Uffici doganali Austriaci

(Uffici doganali in frontiera)

840 Achenkirch	547 Felsenhütt	837 Leutasch	660 Saalbrücke
545 Achleiten	947 Gaißau	445 Loibltunnel	346 Schachendorf
552 Angerhäuser	230 Gmünd	942 Lustenau	538 Schärding
455 Arnoldstein	233 Gmünd-Neunagelberg	940 Lustenau-Schmitterbrücke	838 Scharnitz
735 Bad Radkersburg	235 Grametten	941 Lustenau-Wiesenrain	830 Schattwald
965 Balderschwang	700 Graz-Hauptbahnhof	938 Mäder	848 Schleching
841 Bayrischzell	777 Graz-Ostbahnhof	460 Naßfeld	655 Schwarzbach
270 Berg	645 Großmain	862 Nauders	554 Schwarzenberg
435 Bleiburg-Grablach	946 Höchst	870 Nauders-Martinsbruck	440 Seebergsattel
355 Bonisdorf	956 Hörbranz	539 Neuhaus	734 Sichelndorf
533 Braunau	958 Hörbranz-Oberhochsteg	548 Neustift	856 Sillian
860 Brenner-Straße	955 Hörbranz-Unterhochsteg	333 Nickelsdorf	534 Simbach
859 Brennerpaß	544 Haibach	844 Niederndorf	745 Spielfeld
531 Burghausen	640 Hangendenstein	549 Oberkappel	872 Spiß
532 Burghausen-Alte Brücke	350 Heiligenkreuz	536 Oberberg	964 Springen
341 Deutschkreutz	939 Hohenems	665 Oberndorf	630 Steinpaß
260 Drasenhofen	960 Hohenweiler	963 Oberreute	537 Suben
635 Dürrnberg	962 Hub	542 Passau-Mariahilf	832 Vils
835 Ehrwald	470 Karawankentunnel/Einfuhr	543 Passau-Saming	839 Vorderriß
845 Erl	471 Karawankentunnel/Ausfuhr	540 Passau-Voglaw	650 Walsberg-Autobahn
530 Ettenu	843 Kiefersfelden	871 Pfunds	550 Wegscheid
831 Fallmühle	250 Kleinhaugsdorf	833 Pinswang	961 Weienried
935 Feldkirch-Bangs	340 Klängenbach	465 Plöckenpaß	558 Weigetschlag
936 Feldkirch-Meiningen	937 Koblach	770 Radlpaß	847 Wildbichl
934 Feldkirch-Nofels	255 Laa an der Thaya	345 Rattersdorf-Liebing	560 Wullowitz
932 Feldkirch-Tisis	760 Langegg	849 Reit im Winkl	450 Wurzenpaß
933 Feldkirch-Tosters	431 Lavamünd	834 Reutte/Plansee	

Internationale (Europäische) Kennzeichen / International (European) distinguishing signs / Targa internazionale (Europeo)

AL Albanien	F Frankreich	LV Lettland	PL Polen	YU Serbien
B Belgien	GBZ Gibraltar	FL Liechtenstein	P Portugal	SLØ Slowenien
BIH Bosnien-Herzegowina	GR Griechenland	LT Litauen	RØ Rumänien	E Spanien
BG Bulgarien	GB Großbritannien	LU Luxemburg	SU Rußland	CS Tschechien
D Deutschland	IRL Irland	M Malta	A Österreich	TR Türkei
DK Dänemark	IS Island	NL Niederlande	S Schweden	H Ungarn
EW Estland	I Italien	N Norwegen	CH Schweiz	CY Zypern
SF Finnland	CRØ Kroatien			

① Ecocard	① Ecocarta
② Federal Ministry for public economy and transport	② Ministero federale dell'economia pubblica e del traffico
③ Date of entry (Day, Month, Year)	③ Data d'ingresso (Giorno, Mese, Anno)
④ Details of HGV/articulated vehicle tractor unit	④ Dati sull'autocarro o sulla motrice di autoarticolato
⑤ Nationality	⑤ Nazionalità
⑥ Vehicle registration number	⑥ Targa del veicolo
⑦ Month and year of first registration	⑦ Mese e anno di prima immatricolazione
⑧ COP value (to one decimal place)	⑧ Valore COP (con una cifra decimale)
⑨ Number of Ecopoints	⑨ Numero di ecopunti
⑩ Details about trailer/semi-trailer	⑩ Dettagli di rimorchio/rimorchio di trattore
⑪ Transport for hire or reward	⑪ Trasporto merci in conto terzi
⑫ Transport on own account	⑫ Trasporto in conto proprio
⑬ Details of transport (for laden vehicles only)	⑬ Dati relativi al trasporto (solo per veicoli carichi)
⑭ Weight of load in tonnes (to one decimal place)	⑭ Peso lordo in tonnellate (con una cifra decimale)
⑮ laden	⑮ carico
⑯ Country of loading	⑯ Paese di carico
⑰ Place of loading (post code)	⑰ Località di carico (codice postale)
⑱ Country of unloading	⑱ Paese di scarico
⑲ Place of unloading (post code)	⑲ Località di scarico (codice postale)
⑳ Border Customs Office	⑳ Ufficio doganale in frontiera
㉑ of entry	㉑ d'ingresso
㉒ of exit	㉒ d'uscita
㉓ Mark indicating that check has been carried out by the appropriate authority	㉓ Segno indicante che il controllo è stato fatto dalle autorità competenti
㉔ Date/Stamp/Signature	㉔ Data/Timbro/Firma
㉕ Signature and name of person filling in this form	㉕ Firma e nome del compilatore
㉖ Name, firm and complete address of the haulier	㉖ Cognome, nome della ditta e indirizzo completo dell'imprenditore di trasporti
㉗ Ecopoints without special imprint	㉗ Ecopunti senza testo a stampa speciale
㉘ with imprint	㉘ con testo a stampa

Die Ökocard ist ausschließlich unter folgender Adresse zu beziehen:

The Ecocard is available only at the following address:

L'Ecocarta è da ricevere solamente al seguente indirizzo:

Österreichische Staatsdruckerei
Rennweg 12 a Telefon (0222) 797 89 226
Postfach 129 Telefax (0222) 797 89 419
A-1037 Wien

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

00019789

Erläuterungen siehe Rückseite

For explanation see over

Spiegazioni sul verso

③ Datum der Einreise (Tag, Monat, Jahr) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		⑦ Monat und Jahr der 1. Zulassung <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		⑧ COP-Wert (mit 1 Dezimale) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		⑨ Anzahl der Ökopunkte <input type="text"/> <input type="text"/>	
④ Angaben zum LKW/Zugfahrzeug ⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> _____		⑩ Angaben zum Anhänger/Sattelaufleger ⑤ Nationalität ⑥ Amtliches Kennzeichen <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> _____		⑪ Fuhr-gewerbe ⑫ Werk-verkehr <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		⑳ Ökopunkte ohne besonderen Aufdruck: <input checked="" type="checkbox"/> Besonders gekennzeichnete österreichische Ökopunkte: ㉑ mit Aufdruck ㉒ <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> ㉓ mit Aufdruck ㉔ <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
⑬ Angaben zum Transport (nur bei beladenem Fahrzeug) ⑭ Gewicht der Ladung in Tonnen (mit 1 Dezimale) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		⑮ beladen ⑯ leer <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>		㉕ Grenzübergangsstellen ㉖ beim Eintritt <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> ㉗ beim Austritt <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
⑰ (Abgangs-) Ladeland <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑱ (Ziel-) Entladeland <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑲ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	⑳ (Ziel-) Entladeort (Postleitzahl) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				

00000000

00019789

Österreichische Zollämter

(Grenzübergangsstellen)

840 Achenkirch	547 Felsenhütt
545 Achleiten	947 Gaißau
552 Angerhäuser	230 Gmünd
455 Arnoldstein	233 Gmünd-Neunagelberg
735 Bad Radkersburg	235 Grametten
965 Balderschwang	700 Graz-Hauptbahnhof
841 Bayrischzell	777 Graz-Ostbahnhof
270 Berg	645 Großmain
435 Bleiburg-Grablach	946 Höchst
355 Bonisdorf	956 Hörbranz
533 Braunau	958 Hörbranz-Oberhochsteg
860 Brenner-Straße	955 Hörbranz-Unterhochsteg
859 Brennerpaß	544 Haibach
531 Burghausen	640 Hangendenstein
532 Burghausen-Alte Brücke	350 Heiligenkreuz
341 Deutschkreutz	939 Hohenems
260 Drasenhofen	960 Hohenweiler
635 Dürrnberg	962 Hub
835 Ehrwald	470 Karawankentunnel/Einfuhr
845 Erl	471 Karawankentunnel/Ausfuhr
530 Ettenu	843 Kiefersfelden
831 Fallmühle	250 Kleinhaugsdorf
935 Feldkirch-Bangs	340 Klängenbach
936 Feldkirch-Meiningen	937 Koblach
934 Feldkirch-Nofels	255 Laa an der Thaya
932 Feldkirch-Tisis	760 Langegg
933 Feldkirch-Tosters	431 Lavamünd

Austrian Border Customs Offices

(Frontier posts)

837 Leutasch
445 Loibltunnel
942 Lustenau
940 Lustenau-Schmitterbrücke
941 Lustenau-Wiesenrain
938 Mäder
460 Naßfeld
862 Nauders
870 Nauders-Martinsbruck
539 Neuhaus
548 Neustift
333 Nickelsdorf
844 Niederdorf
549 Oberkappel
536 Oberberg
665 Oberndorf
963 Oberreute
542 Passau-Mariahilf
543 Passau-Saming
540 Passau-Voglaw
871 Pfunds
833 Pinswang
465 Plöckenpaß
770 Radlpaß
345 Rattersdorf-Liebing
849 Reit im Winkl
834 Reutte/Plansee

Uffici doganali Austriaci

(Uffici doganali in frontiera)

660 Saalbrücke
346 Schachendorf
538 Schärding
838 Scharnitz
830 Schattwald
848 Schleching
655 Schwarzbach
554 Schwarzenberg
440 Seebergsattel
734 Sichelndorf
856 Sillian
534 Simbach
745 Spielfeld
872 Spiß
964 Springen
630 Steinpaß
537 Suben
832 Vils
839 Vorderriß
650 Walsberg-Autobahn
550 Wegscheid
961 Weienried
558 Weigetschlag
847 Wildbichl
560 Wullowitz
450 Wurzenpaß

Internationale (Europäische) Kennzeichen / International (European) distinguishing signs / Targa internazionale (Europeo)

AL Albanien	F Frankreich	LV Lettland	PL Polen	YU Serbien
B Belgien	GBZ Gibraltar	FL Liechtenstein	P Portugal	SLØ Slowenien
BIH Bosnien-Herzegowina	GR Griechenland	LT Litauen	RØ Rumänien	E Spanien
BG Bulgarien	GB Großbritannien	LU Luxemburg	SU Rußland	CS Tschechien
D Deutschland	IRL Irland	M Malta	A Österreich	TR Türkei
DK Dänemark	IS Island	NL Niederlande	S Schweden	H Ungarn
EW Estland	I Italien	N Norwegen	CH Schweiz	CY Zypern
SF Finnland	CRØ Kroatien			

① Ecocard	① Ecocarta
② Federal Ministry for public economy and transport	② Ministero federale dell'economia pubblica e del traffico
③ Date of entry (Day, Month, Year)	③ Data d'ingresso (Giorno, Mese, Anno)
④ Details of HGV/articulated vehicle tractor unit	④ Dati sull'autocarro o sulla motrice di autoarticolato
⑤ Nationality	⑤ Nazionalità
⑥ Vehicle registration number	⑥ Targa del veicolo
⑦ Month and year of first registration	⑦ Mese e anno di prima immatricolazione
⑧ COP value (to one decimal place)	⑧ Valore COP (con una cifra decimale)
⑨ Number of Ecopoints	⑨ Numero di ecopunti
⑩ Details about trailer/semi-trailer	⑩ Dettagli di rimorchio/rimorchio di trattore
⑪ Transport for hire or reward	⑪ Trasporto merci in conto terzi
⑫ Transport on own account	⑫ Trasporto in conto proprio
⑬ Details of transport (for laden vehicles only)	⑬ Dati relativi al trasporto (solo per veicoli carichi)
⑭ Weight of load in tonnes (to one decimal place)	⑭ Peso lordo in tonnellate (con una cifra decimale)
⑮ laden	⑮ carico
⑯ Country of loading	⑯ Paese di carico
⑰ Place of loading (post code)	⑰ Località di carico (codice postale)
⑱ Country of unloading	⑱ Paese di scarico
⑲ Place of unloading (post code)	⑲ Località di scarico (codice postale)
⑳ Border Customs Office	⑳ Ufficio doganale in frontiera
㉑ of entry	㉑ d'ingresso
㉒ of exit	㉒ d'uscita
㉓ Mark indicating that check has been carried out by the appropriate authority	㉓ Segno indicante che il controllo è stato fatto dalle autorità competenti
㉔ Date/Stamp/Signature	㉔ Data/Timbro/Firma
㉕ Signature and name of person filling in this form	㉕ Firma e nome del compilatore
㉖ Name, firm and complete address of the haulier	㉖ Cognome, nome della ditta e indirizzo completo dell'imprenditore di trasporti
㉗ Ecopoints without special imprint	㉗ Ecopunti senza testo a stampa speciale
㉘ with imprint	㉘ con testo a stampa

Die Ökocard ist ausschließlich unter folgender Adresse zu beziehen:

The Ecocard is available only at the following address:

L'Ecocarta è da ricevere solamente al seguente indirizzo:

Österreichische Staatsdruckerei
Rennweg 12 a Telefon (0222) 797 89 226
Postfach 129 Telefax (0222) 797 89 419
A-1037 Wien

ANNEXE C

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE L'ÉCOPLAQUETTE**Installations de communications à courte distance - Véhicules**

Normes (ou prénormes) et rapports techniques intéressant le DSRC

Pour les communications à courte distance entre les véhicules et l'infrastructure routière, les prescriptions suivantes, prévues par CEN/TC 278, sont applicables:

- a) prENV278/9/n°62 «DSRC Physical Layer using Microwave at 5.8 GHz»;
- b) prENV278/9/n°64 «DSRC Data Link Layer»;
- c) prENV278/9/n°65 «DSRC Application Layer».

Réception

Le fournisseur de l'écoplaquette doit produire pour ces appareils des certificats de réception établis par un organisme de contrôle accrédité, et qui confirment le respect de toutes les valeurs limites prévues dans la I-ETS 300674.

Conditions d'exploitation

Un fonctionnement correct de l'écoplaquette exigée par le système d'écopoints automatique doit être garanti dans les conditions d'exploitation suivantes:

- environnement: température ambiante de -25°C à $+70^{\circ}\text{C}$
- intempéries: tous les types d'intempéries auxquels on peut s'attendre,
- circulation: sur plusieurs bandes, trafic fluide,
- gamme de vitesse: du trafic discontinu à 120 km/h.

En attendant l'adoption de normes (ou prénormes) DSRC, les conditions d'exploitation ci-dessus constituent des exigences minimales.

L'écoplaquette ne doit réagir qu'aux signaux émis en micro-ondes caractérisant les applications pour lesquelles elle est prévue.

Écoplaquette

Identification

Chaque écoplaquette porte un numéro d'identification individuel. Outre le nombre de chiffres nécessaire pour l'identification proprement dite, ce numéro doit contenir un total de contrôle basé sur ces chiffres aux fins de contrôle d'intégrité.

Installation

L'écoplaquette est conçu de façon à pouvoir être mis en place sur la face interne du pare-brise du camion ou du véhicule tracteur. Elle doit être fixée à demeure sur le véhicule.

Déclaration de transit

L'écoplaquette doit permettre l'introduction des informations nécessaires en cas de passage ne donnant pas lieu à l'acquiescement d'écopoints.

Aux fins de contrôle, cette déclaration doit être parfaitement visible sur l'écoplaquette; alternativement, il doit être possible de régler l'écoplaquette sur une position de départ définie. En tout cas, il faut, pour l'évaluation au sein du système, que seul le statut au moment de l'entrée puisse être pris en considération.

Marquage extérieur

Toutes les écoplaquettes doivent également pouvoir être identifiées clairement par contrôle visuel. À cette fin, le numéro d'identification visé plus haut doit être appliqué de façon indélébile à sa surface.

Un marquage de la surface de l'écoplaquette, de façon inamovible et indélébile, au moyen d'étiquettes autocollantes, doit être apposé. Ces étiquettes doivent indiquer le nombre d'écopoints dont est passible le véhicule particulier («5», «6», ... «16»).

Ces étiquettes spéciales doivent être à l'épreuve de la falsification et présenter une résistance mécanique ainsi qu'une résistance à la lumière et à la température suffisantes. Elles doivent également posséder un pouvoir adhésif suffisant, et toute tentative de décollement doit entraîner leur destruction.

Sécurité contre les manipulations

Le boîtier doit être conçu de façon à empêcher toute manipulation des éléments intérieurs, et de façon que toute intervention puisse être détectée ultérieurement.

Mémoire

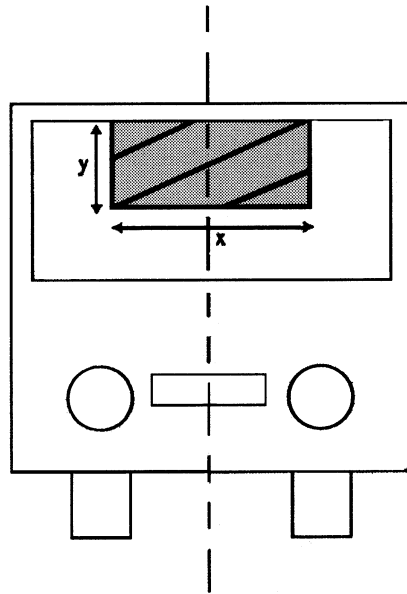
La capacité de la mémoire de l'écoplaquette doit permettre d'y loger les données suivantes:

- numéro d'identification,
- données relatives aux véhicules:
 - valeur COP,
- données sur les transactions:
 - identification du poste frontière,
 - date et heure,
 - statut de la déclaration de passage,
 - données de blocage,
- données sur le statut:
 - manipulations,
 - état de la pile,
 - état de la dernière communication.

Une réserve de la capacité de la mémoire d'au moins 30 % doit être prévue.

ANNEXE D

MISE EN PLACE DE L'ÉCOPLAQUETTE



L'écoplaquette est installée sur la face interne du pare-brise dans la zone indiquée (voir illustration), dont les dimensions sont les suivantes:

$x = 100$ cm

$y = 80$ cm.

ANEXO E — BILAG E — ANHANG E — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ E — ANNEX E — ANNEXE E — ALLEGATO E —
BIJLAGE E — ANEXO E — LIITE E — BILAGA E

COP DOCUMENT		Fortlaufende Dokumentnummer: 1) Document serial number: Numero di serie del documento:	
2) Nationalität: Nationality: Nazionalità:		3) Amtliches Kennzeichen: Vehicle registration number: Targa del veicolo:	
4) Datum der Erstzulassung: Date of first registration: Data della prima immatricolazione		4a) Motor wurde getauscht am: Motor was changed at: Motore cambiato il:	
5) EWG-Betriebserlaubnisnummer: Type approval number: Numero CEE della licenza per l'esercizio: oder/or/o Motorcodierungsnummer: Engine serial number: Numero di serie del motore:	(nach 88/77/EWG 91/542/EWG oder/or/o ECE R 49)		
6) Fahrzeugidentifizierungsnummer: Chassis number: Chassis numero:			
7) NO _x Emission: NO _x Emission: Emissione di NO _x :		8) COP-Wert (Tyengenehmigung + 10 %): COP Value (Type approval + 10 %): Valore COP (Omologazione + 10 %):	
9) Anzahl Ökopunkte: Number of Ecopoints: Numero di Ecopunti:			
10) Behördenstempel: Official stamp: Timbro ufficiale:			
11) Herstellerbestätigung (nach Bedarf): Manufacturer confirmation (if necessary): Attestazione del produttore (a seconda del fabbisogno):			

Der Lenker eines Lkw im Gütertransitverkehr durch Österreich hat dieses Dokument mitzuführen und den Kontrollorganen zur Kontrolle vorzuweisen. Wird das Dokument nicht vorgewiesen, sind für die Fahrt 16 Ökopunkte auf die Ökokarte aufzukleben und zu entwerfen.

The driver of an HGV in transit through Austria must carry this document with him/her and present it to control authorities for inspection. If the document is not presented for inspection then 16 Ecopoints are to be affixed to the Ecocard and cancelled.

Il conducente di un camion in transito attraverso l'Austria deve avere con sé questo documento e deve presentarlo alle Autorità competenti per il controllo. In caso di mancata presentazione del documento, 16 Ecopunti verranno applicati sull'Ecocarta e annullati.

B. Lettre de la République de Slovénie

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre de ce jour dans laquelle vous m'informez de ce qui suit:

«Après les négociations entre la délégation de la République de Slovénie et la délégation de la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a été convenu ce qui suit:

"1. Les écopoints (droits de transit) pour les camions de marchandises slovènes en transit à travers l'Autriche sont attribués de la manière suivante:

pour 1997	429 539 écopoints
pour 1998	398 286 écopoints
pour 1999	377 209 écopoints
pour 2000	361 946 écopoints
pour 2001	352 498 écopoints
pour 2002	325 606 écopoints
pour 2003	290 720 écopoints.

Des écopoints supplémentaires sont attribués aux conducteurs slovènes qui utilisent la route roulante, jusqu'à un maximum de 22,60 % du nombre total d'écopoints pour une année, de la manière suivante:

pour 1997	97 113 écopoints
pour 1998	90 047 écopoints
pour 1999	85 282 écopoints
pour 2000	81 831 écopoints
pour 2001	79 695 écopoints
pour 2002	73 615 écopoints
pour 2003	65 728 écopoints.

Les écopoints pour les utilisateurs de la route roulante (RR) sont attribués aux autorités slovènes, deux allers-retours en RR donnant droit au nombre d'écopoints correspondant à deux trajets par route.

La société autrichienne pour la transport combiné, Ökombi, fournira régulièrement chaque mois des informations au ministère des transports et des communications de la République de Slovénie concernant les utilisateurs slovènes du transport combiné en transit à travers l'Autriche.

Le nombre total d'écopoints pour 1997 sera ajusté au prorata si le système d'écopoints est mis en œuvre après le 1^{er} janvier 1997.

Les trajets en transit énumérés à l'annexe A ou effectués sous le couvert d'autorisations CEMT sont exemptés du système des écopoints.

2. Sur le territoire de l'Autriche, les conducteurs de camions de marchandises slovènes doivent avoir à bord et présenter sur demande aux agents de contrôle:

a) un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien, conforme à l'annexe B, justifiant de l'acquittement des écopoints (ci-après dénommé 'écocarte') pour le trajet en question

ou

- b) un dispositif électronique installé sur le véhicule permettant le décompte automatique d'écopoints (ci-après dénommé 'écoplaquette')
ou
- c) une documentation adéquate établissant qu'un trajet en transit au sens de l'annexe A ou effectué sous le couvert d'autorisations CEMT et ne donnant pas lieu à l'acquittement d'écopoints, est en cours
ou
- d) une documentation adéquate indiquant qu'un passage autre qu'un passage en transit est en cours, et, lorsque le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, celle-ci doit être programmée à cette fin.

Les autorités autrichiennes compétentes délivrent l'écocarte contre paiement des frais de fabrication et de distribution des écopoints et des écocartes.

3. Les écoplaquettes sont fabriquées, programmées et installées conformément aux spécifications techniques générales énoncées à l'annexe C. Le ministère slovène des transports et des communications est habilité à autoriser, programmer et installer les écoplaquettes.

L'écoplaquette doit contenir des informations sur le pays d'immatriculation et les quantités de NO_x émises par le véhicule, comme indiqué dans le document (COP) visé au point 4.

L'écoplaquette est fixée sur le pare-brise du véhicule de la manière prévue par l'annexe D. Elle n'est pas transférable.

4. Le conducteur d'un camion de marchandises slovène immatriculé le 1^{er} octobre 1990 ou après cette date est également tenu de posséder et de présenter sur demande un document (COP), conforme à l'annexe E, justifiant des émissions de NO_x dudit véhicule. Pour les camions de marchandises dont la première immatriculation est antérieure au 1^{er} octobre 1990 ou pour lesquels aucun document n'est présenté, la valeur COP est réputée égale à 15,8 g/kWh.
5. Le ministère slovène des transports et des communications est habilité à délivrer les documents et les écoplaquettes mentionnés aux points 2 à 4.
6. À moins que le véhicule ne soit pourvu d'une écoplaquette, les écopoints requis doivent être collés sur l'écocarte et annulés. Les écopoints sont annulés par l'apposition d'une signature qui doit couvrir à la fois les écopoints et le formulaire sur lequel ils sont collés. La signature peut être remplacée par un cachet.

Une écocarte portant le nombre requis d'écopoints est remise aux autorités de contrôle de l'Autriche, qui restituent une copie accompagnée de la preuve du paiement.

Dans le cas où le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, sur confirmation du fait qu'il effectue un passage en transit exigeant des écopoints, un nombre d'écopoints correspondant aux valeurs d'émission de NO_x enregistrées dans l'écoplaquette du véhicule est déduit du total des écopoints alloués à la Slovénie. Cette opération est effectuée par l'infrastructure fournie et gérée par les autorités autrichiennes.

Dans le cas des véhicules porteurs d'écoplaquettes effectuant des trajets bilatéraux, les écoplaquettes doivent être réglées de façon à montrer qu'un trajet autre qu'un trajet en transit est effectué avant que le véhicule ne pénètre sur le territoire autrichien.

Lorsqu'une écocarte est utilisée et qu'il y a un changement de véhicule tracteur au cours d'un trajet en transit, la preuve du paiement délivrée à l'entrée conserve sa validité et est retenue. Lorsque la valeur COP du nouveau véhicule tracteur dépasse celle indiquée sur le formulaire, des écopoints supplémentaires, apposés sur une nouvelle carte, sont annulés à la sortie du pays.

7. Les trajets continus impliquant un passage de la frontière autrichienne par train, soit par transport ferroviaire classique, soit dans une opération de transport combiné, et un passage de frontière par la route, avant ou après le passage par train, ne relèvent pas du trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche mais des trajets bilatéraux ne requérant pas d'écopoints.

Les trajets continus effectués en transit à travers l'Autriche et qui utilisent les terminaux ferroviaires suivants sont considérés comme des trajets bilatéraux:

Fürnitz/Villach Süd, Sillian, Innsbruck/Hall, Brennersee, Graz.

8. Les écopoints sont valables du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont attribués au 31 janvier de l'année suivante.
9. Les infractions commises par un conducteur de camion de marchandises slovène ou une entreprise aux dispositions du présent accord font l'objet de poursuites en vertu des dispositions nationales en vigueur.

La Commission et les autorités compétentes de l'Autriche et de la Slovénie coopèrent, dans les limites de leurs compétences, sur le plan administratif, afin de rechercher et de poursuivre ces infractions et en particulier de s'assurer que les écocartes et les écoplaquettes sont correctement utilisées.

Les contrôles peuvent avoir lieu ailleurs qu'à la frontière, à la discrétion de l'État membre, en respectant le principe de la non-discrimination.

10. Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de la proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule pourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:
 - a) le véhicule ou son exploitant ont commis des infractions répétées;
 - b) il reste trop peu d'écopoints dans le quota attribué à la Slovénie;
 - c) l'écoplaquette a été manipulée ou modifiée par une partie autre que celle visée au point 3;
 - d) la Slovénie n'a pas attribué suffisamment d'écopoints pour un passage en transit en véhicule;
 - e) le véhicule n'est pas accompagné des documents prévus au point 2 c) et d) pour justifier le fait que l'écoplaquette a été réglée pour indiquer qu'un passage autre qu'un passage en transit a lieu sur le territoire autrichien;
 - f) l'écoplaquette visée à l'annexe C ne comprend pas suffisamment d'écopoints pour un passage en transit.

Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de la proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule dépourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

- a) une écocarte n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément aux dispositions du présent accord;
 - b) il est présenté une écocarte incomplète ou incorrecte, ou sur laquelle les écopoints ne sont pas appliqués correctement;
 - c) le véhicule n'est pas accompagné des documents pour justifier qu'il n'a pas besoin d'écopoints.
11. Les écopoints imprimés destinés à être appliqués sur des écocartes sont alloués tous les ans avant le 1^{er} novembre de l'année précédente.
 12. La valeur COP du nouveau moteur s'applique aux véhicules immatriculés avant le 1^{er} octobre 1990 dont le moteur a été remplacé depuis cette date. Le certificat délivré par l'autorité compétente doit faire état, dans ce cas, du remplacement du moteur et détailler la nouvelle valeur COP pour les émissions de NO_x.

13. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints si les trois conditions suivantes sont réunies:
- i) le seul but du voyage est de livrer un véhicule neuf, ou un ensemble de véhicules, en provenance de chez le constructeur, dans un autre État;
 - ii) aucune marchandise n'est transportée durant le voyage;
 - iii) le véhicule ou l'ensemble de véhicules est muni des documents internationaux d'immatriculation et des plaques d'exportation appropriés.
14. Un trajet en transit ne donne pas lieu à l'acquittement d'écopoints s'il s'agit d'un transport exempt d'écopoints tels que ceux visés à l'annexe A, et que le véhicule est muni des documents permettant de le prouver. Ces documents sont:
- la lettre de voiture
 - ou
 - l'écocarte complétée sur laquelle aucun écopoint n'a été collé
 - ou
 - l'écocarte complétée d'écopoints qui sont remboursés ultérieurement.
15. Tout problème rencontré dans la gestion de ce système d'écopoints est soumis au comité des transports Communauté/Slovénie prévu à l'article 22 de l'accord conclu dans le domaine des transports, qui évalue la situation et recommande des actions appropriées. Toute mesure à prendre est mise en œuvre immédiatement; elle est proportionnelle et de nature non discriminatoire."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement
de la République de Slovénie*

